

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 novembre 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENNE, M. Sébastien DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M. Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon SCHATTEENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

Objet : FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés – Exercice 2026-2031 (040/363-48)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne du 22 mars 2007 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;

Considérant qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés destinée à couvrir ces charges ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 22 octobre 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, par 9 voix "POUR", 7 voix "CONTRE" et 0 "ABSTENTION" :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'utilisation des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels ».

Art. 2 : La redevance est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Art. 3 : La redevance est payable par avance en chargeant le montant souhaité sur la carte de l'intercommunale « Ipalle » soit sur le site internet d'Ipalle, soit auprès des collaborateurs des recyparcs, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 4 : Le montant de la redevance comme suit :

- 0,70 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des déchets ménagers résiduels ;

Art. 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

PAR LE CONSEIL

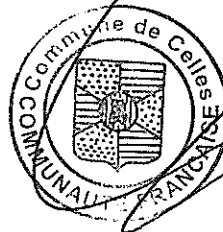
La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

Le Bourgmestre,
(s) Michaël BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 4 novembre 2025

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ



Le Bourgmestre,

Michaël BUSINE